

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement  
à la Délégation Régionale PACA de l'INSERM,  
pour la construction du bâtiment dans le cadre du projet « FightCancer » situé à  
Sainte Marguerite à Marseille.**

ENTRE :

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représenté par Son Vice-Président Délégué Santé, Enseignement Supérieur et  
Recherche, Monsieur Frédéric COLLART régulièrement habilité  
à signer la présente convention par délibération n°.....  
du Bureau de la Métropole en date du .....

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Organisme public Délégation Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de  
l'INSERM  
18, avenue Mozart - CS 20172  
13276 Marseille Cedex 9

représenté par par Monsieur Dominique NOBILE

ci-après désigné « Délégation Régionale PACA et Corse de l'INSERM »

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Métropole Aix-Marseille Provence en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et plus particulièrement le domaine de Santé.

Initialement inscrit dans le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, le projet « FightCancer » a pour objectifs de comprendre la complexité du cancer et de mettre au point de nouvelles stratégies thérapeutiques et de diagnostics par le décryptage des mécanismes moléculaires impliqués dans la résistance et la récurrence des tumeurs. Ses objectifs opérationnels sont :

- Le regroupement des forces de recherche en cancérologie du site de Luminy du Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille dans un futur bâtiment situé dans le quartier de Sainte Marguerite à proximité immédiate de l'Institut Paoli Calmettes,
- Le développement de plateformes de traitement des données cliniques et de bio-informatiques,

- L'installation de nouvelles équipes dans le champ de la biologie des systèmes,
- Le renforcement du potentiel technologique et de partage des plateaux techniques.

Le coût initial et total du projet est de 12,15 M€ (en tenant compte du coût d'acquisition du terrain de 1 M€). Le plan de financement initial et inscrit au Contrat de Plan Etat Région de 2015-2020 comporte un volet immobilier et un volet équipement répartis de la façon suivante :

Financier	Montants
Volet Travaux	
Inserm	2 700 000 €
Institut Paoli Calmettes	1 170 000 €
Région Sud	2 000 000 €
Conseil départemental des bouches du Rhône	1 280 000 €
Ville de Marseille	550 000 €
Volet Equipements	
Région Sud équipements	500 000 €
Feder équipements	1 512 500 €
ligue nationale contre le cancer	472 500 €
Inserm équipements	765 000 €
Autres financeurs équipements	200 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 150 000 €</b>

Début 2017, un dépassement du budget initial est rapidement constaté notamment au regard des contraintes liées à l'exiguïté de la parcelle sur laquelle le bâtiment sera construit et de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme. Le coût total du volet travaux projet est passé de 7,7 M€ à 9,497 M€ soit un surcoût de 1,797M€.

Afin de permettre la réalisation de l'opération, le projet a été scindé en deux tranches :

1. Une **tranche ferme d'un montant de 9,497 M€**, couvrant la réalisation intégrale du bâtiment et les aménagements nécessaires à l'accueil des équipes de recherche et des équipements.
2. Une **seconde tranche**, dite optionnelle, à ce stade devrait être de **1,653 M€** et pourrait être inscrite au prochain CPER 2021-2027.

Afin de permettre le financement de la tranche ferme de l'opération, l'INSERM et l'Institut Paoli Calmettes ont complété leur financement en 2017 et 2018 respectivement de 890k€ et de 30k€ réduisant le besoin de financement complémentaire de la tranche ferme à 877 k€ auprès des autres cofinanceurs.

Le plan de financement de la tranche ferme se présente de la façon suivante :

<b>Tranche ferme</b>	
<b>Financier</b>	<b>Montants</b>
CPER 2015 2020	
Inserm	2 700 000 €
Institut Paoli Calmettes	1 170 000 €
Région Sud	2 000 000 €
Conseil départemental des Bouches du Rhône	1 280 000 €
Ville de Marseille	550 000 €
<b>Sous Total</b>	<b>7 700 000 €</b>
Financement complémentaire hors CPER 2015 2020	
Inserm	890 000 €
Institut Paoli Calmettes	30 000 €
Région Sud PACA	300 000 €
Conseil départemental des Bouches du Rhône	200 000 €
Ville de Marseille	82 500 €
<b>Métropole d'Aix-Marseille-Provence</b>	<b>294 500 €</b>
<b>Sous Total</b>	<b>1 797 000 €</b>
<b>TOTAL VOLET TRAVAUX</b>	<b>9 497 000 €</b>

**Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole à la tranche ferme du projet « FightCancer ».

**Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel**

Il s'agit ainsi pour la Délégation Régionale PACA et Corse de l'INSERM de pouvoir mener à bien la construction du bâtiment dans le cadre du projet « FightCancer ». La sollicitation auprès de la Métropole est de 294 500 € pour une opération dont le coût total du volet travaux est de 9 497 000 €.

**Article 3 : Montant de la subvention**

La Métropole s'engage à verser à l'organisme bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 294 500 € correspondant à 3.1% du coût de la tranche ferme de l'opération, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux du territoire.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

**Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention**

L'organisme bénéficiaire procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- 1<sup>er</sup> appel de fonds correspondant à 194 500 € sous forme d'avance durant l'année 2021.

- solde à la livraison du bâtiment, soit 100 000€. Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des factures acquittées relative à la construction du bâtiment et signé par le Délégué Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'INSERM et sur production de l'attestation d'achèvement du projet d'investissement.

#### **Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements de Délégué Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'INSERM**

L'organisme bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à l'objet de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 6 : Reddition des comptes**

L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au 31 décembre 2021, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2021, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

#### **Article 7 : Communication**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo.

L'organisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra, le cas échéant, être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa

disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **Article 8 : Date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie jusqu'à la date définitive d'acquisition et d'installation.

#### **Article 10 : Résiliation / Restitution**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'organisme bénéficiaire.

#### **Article 11 : Force Majeure**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

#### **Article 12 : Responsabilité**

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 13 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

### **Article 14 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **Article 15 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 16 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Fait à Marseille, le

**Pour**  
**La Délégation Régionale PACA et Corse de l'INSERM**

**Pour la Métropole**

**Le Délégué Régional**

**Le Vice-Président Délégué**  
**Santé, Enseignement Supérieur et**  
**Recherche**  
**Frédéric COLLART**